

N° 28 / 2012 pénal.
du 28.6.2012.
Not. 1305/85/CD
Numéro 3104 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-huit juin deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Edmée CONZEMIUS et les conclusions du Procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 25 janvier 2012 sous le numéro 39/12 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, confirmant l'ordonnance de renvoi du 31 mars 2011 ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 10 février 2012 par Maître Johanne FALLECKER, en remplacement de Maître Lydie LORANG, pour et au nom de **X.)** au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 1^{er} mars 2012 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Lydie LORANG, pour et au nom de X.) ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que le demandeur en cassation conclut à la recevabilité de son pourvoi et, subsidiairement, à la saisine de la Cour constitutionnelle sur la question préjudicielle de savoir si l'article 442 du Code d'instruction criminelle viole le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi ;

Attendu que selon l'article 5 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation, en matière répressive, le droit du procureur général de former d'office un recours en cassation reste réglé par l'article 442 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que l'article 442 du Code d'instruction criminelle, a été abrogé par la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la Cour d'assises et modifiant la compétence et la procédure en matière d'instruction et de jugement des infractions et remplacé par l'article 422 qui règle le pourvoi dans l'intérêt de la loi du ministère public contre des décisions définitives, sujettes à cassation ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à saisine de la Cour constitutionnelle, l'article 422 du Code d'instruction criminelle étant étranger à la question de la recevabilité du pourvoi qui est à toiser, conformément à l'article 416 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel les arrêts préparatoires et d'instruction ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi immédiat que ce soit de la part du ministère public ou de la part du prévenu ;

Attendu que la décision attaquée n'ayant statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur l'action publique ou le principe d'une action civile, le pourvoi est irrecevable en application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 6,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-huit juin deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Edmée CONZEMIUS, conseillère à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Monique BETZ, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.